

# guide explicatif

concernant le  
code de déontologie  
des psychologues du Québec



Ordre  
des psychologues  
du Québec

juillet 2008

guide  
explicatif  
concernant le  
code de déontologie  
des psychologues du québec

NOTE

Rappelons que cette publication est de nature administrative et que seuls les textes parus dans la Gazette officielle du Québec ont une valeur officielle.

ISBN : 978-2-923164-43-4

## AVANT-PROPOS

Le guide explicatif, tout comme le code de déontologie, est un outil développé par des psychologues, selon leur conception de l'éthique de la pratique de la psychologie, dans le respect des diverses lois qui l'encadrent. Le code de déontologie, un des règlements les plus importants pour la profession, contient des obligations envers le client, le public et la profession, obligations que les psychologues conviennent de se donner et de respecter.

Un code de déontologie n'est pas conçu pour soustraire le professionnel à la réflexion qu'il doit lui-même faire tout au long de sa pratique, car toute situation ne peut être prévue et la réaction appropriée, codifiée. Il y a toutefois des grands principes et des règles qui s'en dégagent.

Le présent guide explicatif vise donc à orienter le psychologue dans sa compréhension du nouveau code de déontologie et on y trouve, entre autres, des définitions de concepts centraux; des clarifications sur certains éléments pouvant prêter à confusion; le renvoi à des lois cadres; des applications pratiques et concrètes; des références à des textes proposant une réflexion plus approfondie sur certaines questions complexes.

Finalement, il convient de rappeler que le code de déontologie propose une série d'articles visant à couvrir toute la pratique des psychologues, peu importe leur secteur de travail. Chaque article soutient une obligation particulière qui, toutefois, ne vit pas seule. Non seulement chacune des obligations est insérée dans un chapitre (ou une section) bien identifié qui lui donne son sens, mais pour être bien comprise, elle doit aussi être considérée dans le rapport qu'elle a avec les obligations voisines, tenant compte des intentions du législateur. Il en va de même pour les notes explicatives insérées sous certains articles.

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	4
<b>DEVOIRS GÉNÉRAUX</b> .....	5
<b>DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT</b> .....	8
Consentement .....	8
Renseignements de nature confidentielle .....	10
Accessibilité et rectification des dossiers .....	12
Conflit d'intérêts et indépendance professionnelle .....	13
Cessation de services professionnels .....	16
Qualité des services professionnels .....	17
Utilisation du matériel psychologique .....	18
Honoraires et autres frais .....	20
<b>DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC</b> .....	22
<b>DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION</b> ..	23
<b>RECHERCHE</b> .....	25
<b>PUBLICITÉ</b> .....	27
<b>UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE</b> ..	28
<b>ANNEXE I</b> .....	29
Index des chroniques et fiches déontologiques du bureau du syndic	
<b>ANNEXE II</b> .....	31
Liste des Cadres et Guides de pratique et des Lignes directrices approuvés par l'Ordre des psychologues du Québec	
<b>ANNEXE III</b> .....	31
Chroniques et autres textes de la Direction de la qualité et du développement de la pratique	

# table des matières

# Chapitre I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont s'acquitte tout psychologue, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

## NOTE EXPLICATIVE

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » la personne, le couple, la famille, le regroupement de personnes, la communauté, l'employeur ou l'organisation qui peuvent avoir des statuts différents, comme celui de :

- demandeur de services (ou le mandant)
- objet de services
- payeur
- employeur

Le plus souvent, dans le contexte de la pratique clinique adulte privée, une seule et même personne est à la fois le demandeur de services, l'objet de services et le payeur. Mais dans nombre de situations, le demandeur de services peut différer de la personne objet de services, le payeur peut en être une troisième et on peut avoir à considérer aussi un client employeur.

Chacun de ces acteurs aura des droits qui deviennent pour le psychologue des devoirs et obligations :

1. Le droit à l'inviolabilité et l'intégrité de la personne oblige d'obtenir de celle-ci son consentement avant l'intervention, l'évaluation ou la cueillette d'informations. Ce droit s'applique à la personne objet de services qu'elle soit demandeur ou non, payeur ou non.
2. Le droit au respect du secret professionnel : chacun des clients en bénéficie pour les renseignements qu'il transmet, d'où l'obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé pour divulguer les informations pertinentes.

3. L'accès au dossier professionnel : tant la personne ayant fait l'objet du service, que le demandeur de services, le payeur ou l'employeur a accès aux renseignements qui concernent contenus au dossier du psychologue. En vertu du respect du secret professionnel, ils n'ont pas accès aux renseignements concernant les autres, à moins d'une autorisation préalable de leur part.

2. Le psychologue ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

## Chapitre II — DEVOIRS GÉNÉRAUX

3. Le psychologue exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne.

### NOTE EXPLICATIVE

#### EXERCICE DE LA PROFESSION

- Article 37 e) du Code des Professions

« Fournir au public des services professionnels dans lesquels sont appliqués les principes et les méthodes de la psychologie scientifique; notamment, pratiquer la consultation et l'entrevue, utiliser et interpréter les tests standardisés des capacités mentales, d'aptitudes et de personnalités pour fins de classification et d'évaluation psychologiques et recourir à des techniques psychologiques pour fins d'orientation, de rééducation et de réadaptation. »

Font notamment partie de l'exercice de la profession, des interventions telles que le diagnostic organisationnel, la psychologie sportive, le counseling, le coaching, la consultation, la médiation et la supervision d'activités professionnelles, ainsi que l'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie et des accidents.

Sont également considérées comme reliées à l'exercice de la profession certaines activités comme la transmission des connaissances, la formation et la recherche appliquée lorsqu'elles contribuent directement à l'exercice de la profession.

Le projet de loi 50 intitulé Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, propose la définition suivante du champ d'exercice de la psychologie :

« L'exercice de la psychologie consiste à évaluer le fonctionnement psychologique et mental, à déterminer, à recommander et à effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement.

L'information, la promotion de la santé, la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités. »

#### DIGNITÉ

Le respect de la dignité de la personne signifie que toute personne a une valeur innée en tant qu'être humain qui n'est pas modifiée par des différences telles que la culture, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, le statut marital, l'orientation sexuelle, les capacités mentales ou physiques, l'âge, le statut socio-économique ou toute autre caractéristique personnelle, condition ou statut.

Dans l'exercice de sa profession, le psychologue respecte la dignité et l'autonomie de la personne en convenant de son mandat avec le client, en s'assurant du consentement de tous ses clients, en évitant de se placer en situation de conflit d'intérêts, en s'abstenant de s'immiscer dans leur vie privée à l'exception de ce que requiert l'exercice de la profession et, sauf les exceptions mentionnées au présent code, en respectant le secret professionnel.

4. Le psychologue a une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique ou psychologique.

### NOTE EXPLICATIVE

Toute personne comprend les tiers, soit des personnes qui ne sont pas nécessairement clientes du psychologue mais avec lesquelles il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

- 
5. Le psychologue exerce sa profession selon des principes scientifiques et professionnels généralement reconnus et de façon conforme aux règles de l'art en psychologie.

**NOTE EXPLICATIVE**

Les lignes directrices publiées par l'Ordre des psychologues sont un indicateur de ce que sont les méthodes éprouvées sur le plan scientifique ou professionnel ou, à défaut, conformes aux règles de l'art. Elles ne sauraient toutefois constituer le seul type d'outils de référence et en tout temps le psychologue doit se tenir au courant des meilleures pratiques qui concernent son ou ses champs d'activités. En effet, le psychologue doit dans tous les cas témoigner d'une démarche scientifique, adaptée à la spécificité de son client, tenant compte de l'ensemble des informations disponibles.

Voir à l'annexe II la liste des lignes directrices publiées par l'Ordre ou faites en collaboration avec l'Ordre.

- 
6. Le psychologue tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir sur la société ses recherches et travaux.

- 
7. Le psychologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, objectivité et modération.

Le psychologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession.

**NOTE EXPLICATIVE**

**OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

Le présent code détermine et explicite plusieurs de ces obligations professionnelles auxquelles est tenu le psychologue. Dans tous les cas, l'obligation du psychologue est une obligation de moyens. L'obligation

de moyens est une obligation en vertu de laquelle une personne n'est pas tenue à un résultat précis mais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour y arriver alors que l'obligation de résultat est une obligation en vertu de laquelle la personne est tenue à un résultat déterminé.

Dans ce sens, la responsabilité dans l'exercice de la profession signifie que les services rendus par le psychologue visent à contribuer au bien-être du client, à favoriser son développement et son épanouissement, à préserver ou rétablir son équilibre psychologique ou son fonctionnement.

Dans le contexte organisationnel, la responsabilité dans l'exercice de la profession signifie que les services rendus par le psychologue contribuent au développement de l'organisation. Celui-ci passe par le développement de ceux qui font partie de cette organisation et il est étroitement lié à un sain climat de travail.

**COMPÉTENCE**

Dans l'exercice de la profession, le psychologue assume sa responsabilité en développant et maintenant à jour sa compétence et en reconnaissant l'influence que des éléments comme les valeurs, les attitudes, les expériences et le contexte social peuvent avoir sur ses interventions, en ne s'adonnant, sans supervision ou préparation adéquate, qu'à des activités pour lesquelles il est compétent, en recourant à des méthodes généralement reconnues au plan scientifique ou professionnel ou, à défaut, conformes aux règles de l'art, en évitant d'établir des relations ambiguës ou conflictuelles avec son client, et en ne recourant à aucune intervention ou procédé qui risque de causer préjudice au client.

Le psychologue maintient sa compétence professionnelle en se tenant informé du développement des connaissances professionnelles et scientifiques reliées à sa pratique, notamment par la lecture de la documentation pertinente, par la consultation de ses pairs ou par la participation à des activités de formation continue.

Lorsque, dans une situation d'urgence, le psychologue intervient dans un domaine pour lequel il n'a pas développé la compétence requise et dans un contexte où les services ne seraient pas autrement

disponibles, il peut intervenir au meilleur de sa connaissance et avec le soutien professionnel disponible pour éviter que le client ne reçoive aucune aide. Il cesse son intervention dès qu'il n'y a plus d'urgence ou que les services appropriés sont disponibles.

### **INTÉGRITÉ**

Le psychologue s'assure de démontrer l'intégrité essentielle au maintien de la confiance du client dans ses interventions et de celle du public envers la discipline et la profession, notamment en respectant ses engagements, en évitant les conflits d'intérêts, en faisant preuve d'honnêteté dans la présentation de ses qualifications et services et en adoptant une démarche professionnelle en ce qui a trait à sa rémunération.

Le psychologue fait aussi preuve d'intégrité envers le client en décrivant ses qualifications, sa formation, sa compétence et celle de ses associés ou des personnes sous sa supervision.

---

**8.** Le psychologue, dans l'exercice de sa profession, engage sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

La responsabilité civile personnelle prend sa source dans le Code civil du Québec, notamment à l'article 1457 qui précise les devoirs et les réparations qu'une personne doit assumer lorsqu'un tort a été causé à autrui. La responsabilité dont il est question à cet article du Code civil est la responsabilité professionnelle du psychologue, soit celle qu'il engage dans l'exercice de sa profession. Aussi, l'obligation de prendre une assurance de responsabilité profes-

sionnelle, condition permettant d'être membre de l'Ordre, est liée à ces dispositions du Code civil et du code de déontologie et a pour but de garantir une protection en cas de préjudice causé à autrui dans l'exercice de la profession.

---

**9.** Le psychologue prend les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, respecte le Code des professions et ses règlements d'application, notamment le présent code.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

Prendre les moyens raisonnables ne signifie pas, par exemple, que le psychologue doive enseigner à ses employés le contenu des lois et règlements régissant l'exercice de sa profession. Cependant, il pourrait notamment leur faire signer un serment de discrétion, leur faire connaître les grands principes à respecter et les actions qui en découlent et qui leur incombent. Il pourrait également aviser les gestionnaires de ses obligations déontologiques.

# CHAPITRE III — DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

## SECTION I

### CONSENTEMENT

**10.** Avant de convenir avec un client de la prestation de services professionnels, le psychologue tient compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.

#### NOTE EXPLICATIVE

Il prend également en considération, notamment :

- 1° les normes de pratique et les modes d'intervention appropriés à la réalisation du mandat ;
- 2° la présence d'un ou de plusieurs clients dans le cadre d'un même mandat et, le cas échéant, l'impact possible de cette situation sur chacun d'entre eux ;
- 3° l'expertise spécifique requise s'il y a lieu.

Par ailleurs, il est entendu que le psychologue peut s'engager dans une pratique pour laquelle il ne détient pas encore toutes les compétences dans la mesure où sa formation le prépare à développer ces compétences et qu'il s'engage dans un contexte d'apprentissage tel que le client n'en subira aucun préjudice.

**11.** Avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, le psychologue obtient, sauf urgence, le consentement libre et éclairé de son client, de son représentant ou des parents, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, en communiquant notamment les renseignements suivants :

- 1° le but, la nature, la pertinence et les principales modalités de la prestation des services professionnels, ses avantages et inconvénients ainsi que son alternative, les limites et les responsabilités mutuelles des

parties incluant, s'il y a lieu, l'entente sur le montant des honoraires et les modalités de paiement ;

- 2° le choix de refuser les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de recevoir les services professionnels ;
- 3° les règles sur la confidentialité ainsi que ses limites de même que les modalités liées à la transmission de renseignements confidentiels reliés à l'intervention.

La communication de ces renseignements est adaptée au contexte de la prestation des services professionnels.

#### NOTE EXPLICATIVE

### FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Lorsque la loi l'exige, que le client le désire, que l'intérêt du client le requiert ou que le psychologue le juge approprié, le psychologue utilise un formulaire de consentement spécifiant les divers aspects du consentement ou reconnaissant que ces aspects ont été expliqués et compris. Dans ce cas, le client et le psychologue signent conjointement le formulaire et le psychologue le joint au dossier. Autrement, le psychologue en fait rapport dans le dossier.

### MINEUR, MOINS DE 14 ANS

En règle générale, lorsqu'il intervient auprès d'un enfant mineur âgé de moins de 14 ans, le psychologue voit à obtenir le consentement d'un des deux parents, à moins qu'il ait des raisons de croire (contexte familial tendu, propos négatifs) que l'autre parent n'est pas au courant ou encore qu'il ne consentirait pas à la prestation des services professionnels. Ce n'est pas parce que les parents ne vivent plus ensemble qu'il y a nécessairement lieu de croire qu'il y aura mécontentement relativement au consentement. En cas de doute, ou quand des motifs cliniques l'exigent, le psychologue prend tous les moyens raisonnables afin d'obtenir le consentement des deux parents. Dans les cas où il y

a désaccord entre les deux parents, il appartient au Tribunal de trancher. Par ailleurs, dans les cas où l'absence de services risque de causer un préjudice à l'enfant, le psychologue donne la priorité à l'enfant, ce qui inclut lui rendre des services, sans le consentement des parents ou de l'un deux, tant que la situation d'urgence le justifie.

En cas de séparation des parents, même si la garde de l'enfant a été confiée à l'un deux, l'autre conserve son autorité parentale. Il va de soi que l'autorité parentale du parent non gardien s'exerce de façon plus limitée puisque c'est le parent gardien qui prendra, bien souvent, les décisions quotidiennes. Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un enfant est sous la responsabilité de la DPJ que les parents sont déchus de leur autorité. Le psychologue devra s'assurer d'obtenir, par le biais de la DPJ, le consentement des parents.

### CONTEXTE ET CLIENTÈLE

Les informations que le psychologue transmet aux fins du consentement libre et éclairé peuvent varier en fonction du contexte de l'intervention, notamment lors d'une intervention :

- 1° en situation de crise où la transmission des informations est conditionnelle à l'état du client. Dans le cas où l'intervention se poursuit, le psychologue prend les mesures requises pour confirmer ou rétablir un consentement libre et éclairé;
- 2° auprès d'un client dont la liberté de choix est limitée ou qui consulte sous contrainte. Dans ce contexte, le psychologue peut se limiter à obtenir un consentement éclairé limité aux objectifs spécifiques de l'intervention en précisant au client les contraintes inhérentes à cette situation.

Les informations que le psychologue transmet aux fins du consentement libre et éclairé peuvent également varier lors de l'intervention auprès d'une clientèle spécifique, telle le couple, la famille ou le groupe, ainsi que certaines interventions, dont en particulier l'expertise, qui peuvent impliquer certaines limites au plan de la confidentialité.

Lors d'interventions auprès d'organisations ou de communautés ou lorsque des services sont rendus à la demande d'un mandant, le psychologue précise clairement à toutes les personnes impliquées la nature des rapports multiples qui sont ainsi créés. Cette information comprend, notamment, les objectifs du service, l'usage qui sera fait de l'information recueillie et les limites de la confidentialité inhérentes à ces situations

La confidentialité, lors d'une enquête organisationnelle, consiste à ne pas révéler les sources d'information (i.e. qui a dit quoi) mais de rapporter les éléments significatifs résultant de l'enquête.

Dans le contexte organisationnel, le psychologue élabore une offre de services qui contient généralement les éléments suivants : la compréhension du mandat et les objectifs visés, les démarches à effectuer pour atteindre les objectifs, les honoraires s'il y a lieu et l'échéancier. La question de la confidentialité est abordée et le rôle de chacun des intervenants est convenu. Cette entente est généralement signée par les deux parties avant le début du mandat.

- 
- 12.** Le psychologue prend les mesures raisonnables et nécessaires, y compris lorsque l'urgence a pris fin, pour s'assurer qu'un consentement est libre et éclairé en vérifiant si le client a bien compris les renseignements communiqués.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le psychologue reconnaît que le consentement est un processus qui s'inscrit dans le contexte d'une relation professionnelle et il prend les mesures raisonnables et nécessaires pour s'assurer qu'un tel consentement soit libre et éclairé, en utilisant un langage accessible à son client selon son âge, sa maturité ou son niveau de développement et en vérifiant si le client a bien compris les informations transmises. Par ailleurs, selon le contexte, le consentement peut se faire par étapes ou de façon progressive.

---

**13.** Le psychologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

**NOTE EXPLICATIVE**

Il est possible que les objectifs déterminés au départ changent en cours d'intervention. Ceci nécessite que le psychologue prenne les moyens pour que le client comprenne le changement d'orientation et qu'il y consente. Il est aussi possible que le client, en cours d'intervention, saisisse autrement ce qui lui a été présenté et à quoi il avait consenti au début. Ceci implique que le psychologue obtienne à nouveau le consentement du client, puisque celui-ci comprendrait autrement l'intervention proposée par le psychologue.

Par conséquent, le psychologue ne doit pas considérer qu'il s'est conformé une fois pour toutes à ses devoirs, eu égard au consentement libre et éclairé, parce qu'il aurait eu recours à un formulaire de consentement aux services en début d'intervention.

## SECTION II

### RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

---

**14.** Le psychologue respecte la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la réalisation des services professionnels convenus avec le client.

**NOTE EXPLICATIVE**

Certains clients ont tendance à divulguer des renseignements personnels non sollicités par le psychologue. On comprendra que cet article ne vise pas à tenir le psychologue responsable d'une telle situation. Cet article vise plutôt à empêcher que le psychologue cherche activement à explorer des aspects de la vie du client qui n'ont pas rapport avec le mandat que celui-ci lui a confié.

---

**15.** Le psychologue, aux fins de préserver le secret professionnel :

- 1<sup>o</sup>** ne divulgue aucun renseignement sur son client à l'exception de ce qui a été autorisé formellement par le client par écrit, ou verbalement s'il y a urgence, ou encore si la loi l'ordonne ;
- 2<sup>o</sup>** avise le client qui a l'intention d'autoriser la communication de renseignements confidentiels le concernant à un tiers, des conséquences de cette divulgation et de ses réserves, le cas échéant ;
- 3<sup>o</sup>** ne révèle pas qu'un client fait ou a fait appel à ses services professionnels ou qu'il a l'intention d'y recourir ;
- 4<sup>o</sup>** ne mentionne aucun renseignement factuel susceptible de permettre d'identifier le client ou encore modifie, au besoin, certains renseignements pouvant permettre d'identifier le client lorsqu'il utilise des renseignements obtenus de celui-ci à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques ;
- 5<sup>o</sup>** obtient préalablement du client une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité ; cette autorisation spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation ;
- 6<sup>o</sup>** ne dévoile pas, sans autorisation, l'identité d'un client lorsqu'il consulte ou se fait superviser par un autre professionnel.

**NOTE EXPLICATIVE**

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>o</sup>, bien qu'il soit édicté que la loi doit l'ordonner (par exemple : signalement en vertu de la LPJ), il faut prendre en considération le fait qu'une loi peut également l'autoriser, par une disposition expresse (explicite) et que cette autorisation est suffisante pour qu'un professionnel puisse lever le secret professionnel. Par exemple, le Code de la sécurité routière est assorti d'une obligation discrétionnaire (jugement professionnel) pour le psychologue de signaler à la SAAQ l'état de santé d'un client qu'il juge inapte à conduire. Dans une telle situation, il est recommandé au psychologue de

donner son opinion au client quant au risque qu'il représente s'il conduit. Cependant, si le psychologue a des raisons de croire que son client ne respectera pas l'interdiction de conduire et qu'il présente un risque sérieux pour la sécurité publique, il peut en informer la SAAQ.

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 1<sup>o</sup>, l'article 10 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues prévoit que le psychologue ne peut transmettre de renseignements à un tiers que 15 jours après la date de signature par le client d'un consentement à cet effet. Ainsi, le client peut, à l'intérieur de ce délai, révoquer son consentement. Il est important de noter que ce délai de 15 jours ne s'applique pas aux psychologues à l'emploi d'un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), tel que le stipule l'article 12 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. Par ailleurs, en cas d'urgence, le client peut renoncer à ce délai. Dans certaines circonstances, l'urgence pourra avoir été telle que le psychologue ait été même dans l'impossibilité d'obtenir préalablement à la transmission d'information le consentement écrit de son client. Cet article reconnaît qu'une telle situation d'urgence puisse exister et que la transmission doive se faire tout de même. Cependant, une fois l'urgence passée, le psychologue devra s'assurer d'obtenir de son client un consentement écrit qu'il consignera au dossier.

Dans le contexte organisationnel, les documents promotionnels peuvent faire mention des entreprises qui ont été desservies. Pareils documents peuvent également faire état des interventions qui y ont été réalisées, si le client y consent par écrit et que cette divulgation d'informations ne lui est pas préjudiciable.

En ce qui concerne le paragraphe 5, l'autorisation écrite peut être acheminée par courriel ou par télécopie, les précautions pour assurer la confidentialité de l'information transmise ayant été prises au préalable.

- 
- 16.** Lorsque le psychologue exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille.

**NOTE EXPLICATIVE**

Une confiance faite au psychologue par une personne, en l'absence des autres participants, ne peut être rapportée ou accessible aux autres qu'avec le consentement de cette personne. Préserver le secret professionnel signifie également que le psychologue ne peut témoigner ou divulguer de l'information sans le consentement du client, celui-ci étant dans ce contexte le couple ou la famille.

- 
- 17.** Lorsque le psychologue exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers. Il engage les membres du groupe à respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers.

- 
- 18.** Le psychologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

#### NOTE EXPLICATIVE

Cette possibilité de divulgation d'information est balisée par :

- l'exercice du jugement professionnel sur la dangerosité;
- l'évaluation de l'imminence du danger;
- l'identification d'une ou des personnes à protéger.

Par ailleurs, lorsque la Loi de la Protection de la Jeunesse s'applique, qu'il y a risque de compromission du développement d'un enfant, le psychologue est tenu de faire le signalement, laissant au DPJ le soin de faire enquête.

**19.** Le psychologue qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence consigne au dossier du client concerné les éléments suivants :

- 1° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement ainsi que les autres moyens à sa disposition qui ne lui ont pas permis de prévenir l'acte de violence;
- 2° les circonstances de la communication, les renseignements qui ont été communiqués et l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite.

### SECTION III

#### ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

**20.** Le psychologue permet, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à ce sujet, à son client ou à toute personne qui dispose de l'autorisation de ce dernier, de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le psychologue peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le psychologue qui entend exiger de tels frais informe le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission de ces renseignements.

Toutefois, le psychologue peut refuser momentanément l'accès à un renseignement contenu au dossier du client lorsque sa divulgation entraînerait un préjudice grave pour la santé du client. Dans ce cas, le psychologue l'informe des motifs de son refus, les inscrit au dossier et l'informe de ses recours.

Le psychologue doit refuser de donner communication à un client d'un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement, et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

#### NOTE EXPLICATIVE

Cette disposition découle d'une obligation prévue à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (article 40) qui, rappelons-le, s'applique aux professionnels. Les deux derniers paragraphes portent sur les limites de l'accès par le client à des informations le concernant, selon certaines circonstances.

Il est ainsi prévu que le psychologue puisse refuser momentanément au client l'accès à une information le concernant, et ce, seulement s'il y a anticipation d'un préjudice grave pour la santé de ce dernier. Il n'est plus ici question de motifs justes et raisonnables pour refuser l'accès. Comme ce refus ne peut être que limité dans le temps et que la règle est que le client a un droit d'accès et le refus en est l'exception, il est dans l'intérêt de ce dernier que le psychologue évite de verser dans un dossier toute donnée brute qui n'a pas fait l'objet d'un traitement ou toute information non vérifiée susceptible de porter préjudice au client, comme le prévoit l'ar-

ticle 5 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. De plus, il doit faire en sorte que ses rapports soient accessibles, compréhensibles et acceptables tout en reflétant bien la réalité. À noter que le diagnostic psychologique n'est ni une donnée brute non interprétée, ni une information non vérifiée et qu'il devra donc être inscrit au dossier. Toutefois, si sa divulgation risque d'entraîner un préjudice grave pour la santé du client, le psychologue pourra refuser de le divulguer. Lorsque le psychologue veut refuser l'accès à un renseignement contenu au dossier, il retire l'information préjudiciable de la copie remise au client.

En ce qui a trait à l'information obtenue d'un tiers et consignée au dossier du client, le psychologue a, cette fois, l'obligation de refuser au client l'accès à celle-ci si cet accès est susceptible de nuire sérieusement au tiers.

En ce qui concerne les recours du client qui se voit refuser l'accès à de l'information le concernant, il lui est possible de s'adresser au bureau du syndic de l'Ordre ou encore d'adresser une plainte à la Commission d'accès à l'information.

Dans un autre ordre d'idée, si l'un des membres de la famille ou du couple demande à avoir copie du dossier, il faudra d'abord obtenir le consentement de tous les participants du couple ou de la famille. Si certains renseignements ont été divulgués au psychologue par un participant, en l'absence des autres, le psychologue prendra soin d'épurer ces informations avant que le dossier soit remis.

---

**21.** Le psychologue permet, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à ce sujet, à son client ou à toute personne qui dispose de l'autorisation de ce dernier, de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne ou de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le psychologue transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont

été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le psychologue qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements dans tout document qui concerne le client l'informe des motifs de son refus, les inscrit au dossier et l'informe de ses recours.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le fait que le client, par exemple, ne soit pas en accord avec le diagnostic psychologique posé par le psychologue, n'implique pas que ce dernier doive le corriger ou le supprimer. En pareille circonstance, le psychologue doit justifier son refus d'acquiescer à la demande de son client et en faire mention dans le dossier.

En ce qui concerne les recours du client qui se voit refuser une demande de correction ou de suppression de renseignements dans tout document qui le concerne, il lui est possible de s'adresser au bureau du syndic de l'Ordre ou encore d'adresser une plainte à la Commission d'accès à l'information.

---

**22.** Le psychologue donne suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

## SECTION IV

### CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

---

**23.** Le psychologue subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de ses clients.

#### NOTE EXPLICATIVE

Dans une situation où on imposerait au psychologue d'appliquer un traitement précis à un client, le psychologue doit exercer son jugement sur la pertinence de ce traitement, tenant compte des caractéristiques propres de ce client.

En outre, dans un contexte où le cadre de travail et l'offre de services sont déterminés par un tiers avec lequel le psychologue a un lien d'emploi ou un lien contractuel (ex.: première, deuxième ou troisième ligne en CSSS, PAE, SAAQ, CSST, etc.) et que ce tiers impose des orientations et des contraintes, notamment quant au nombre de séances, le psychologue qui rend le service doit s'assurer de rendre aux clients des services adaptés à ce contexte et pertinents au mandat qui lui est confié. Il ne peut s'engager auprès du client sans tenir compte des moyens dont il dispose. Agir autrement serait s'engager sur une voie préjudiciable au client. Il est entendu qu'au préalable, le psychologue voit à éclairer le client sur ce qu'il peut lui proposer en établissant, le cas échéant, la différence entre cette offre de services et les services qu'il pourrait recevoir dans un autre cadre.

---

**24.** Le psychologue évite, sauf urgence, de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de mettre en cause le caractère professionnel de sa relation ainsi que la qualité de ses services professionnels.

**NOTE EXPLICATIVE**

Un psychologue, par exemple, pourrait intervenir ponctuellement en situation de crise auprès de l'enfant d'un de ses amis dans le cas de menaces suicidaires, d'intimidation sévère à l'école, d'un suicide dans l'entourage, d'une réaction grave à un conflit familial, à un deuil dans la famille ou à la suite du décès d'un autre enfant. Les situations peuvent être multiples. Dans ces cas, le psychologue ami doit agir comme référant plus que comme intervenant.

Cet article n'implique pas qu'un psychologue ne puisse se servir de ses connaissances en psychologie pour expliquer à des collègues ou à des proches ce que peut vivre, de façon générale, un enfant, ou un conjoint, dans une situation similaire à celle que rapportent ces collègues ou ces proches, situation qui les inquiète. Toutefois, ce faisant, le psychologue évite de se prononcer sur la situation ou la personne en particulier ou de poser un diagnostic psychologique.

---

**25.** Le psychologue ne s'immisce pas dans les affaires personnelles de son client.

**NOTE EXPLICATIVE**

Cet article est en lien avec le mandat que le client confie au psychologue. Il y a par ailleurs une distinction à faire entre s'immiscer et s'intéresser, dans le cadre de son mandat, aux affaires personnelles de son client. C'est une chose, par exemple, de lui conseiller de vendre des actions en bourse, une autre de voir avec lui ce qui le motive ou le retient de les vendre.

---

**26.** Pendant la durée de la relation professionnelle, le psychologue n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels, ni de liens amoureux ou sexuels avec un client, ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels donnés, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

**NOTE EXPLICATIVE**

Il ne faudrait pas croire que le délai de deux ans évoqué dans l'article 4.07 a) de l'American Psychological Association's Code of Conduct (« Psychologist do not engage in sexual intimacies with former therapy patient or client for at least two years after cessation or termination of professional services »), constitue une norme régissant les psychologues membres de l'Ordre des psychologues du Québec. De fait, en vertu de l'article 26, le psychologue est tenu d'exercer son jugement professionnel afin de déterminer la durée de la relation professionnelle, durée qu'il n'est pas possible d'établir dans l'absolu et qui s'allonge très souvent bien au-delà du moment où les services cessent d'être rendus. Dans certaines circonstances même, un client demeure un client à vie.

- 
- 27.** Le psychologue ne peut agir à titre de psychologue pour le compte d'un tiers dans un litige à l'encontre de son client.

**NOTE EXPLICATIVE**

Par exemple, un psychologue qui voit un client en psychothérapie parce qu'il est engagé dans un processus de plainte de harcèlement auprès de son employeur ne peut devenir l'expert de l'employeur qui requerrait ses services afin que le règlement de fin d'emploi de son client se fasse de la façon la plus harmonieuse possible.

- 
- 28.** Le psychologue ne recourt pas, pour un même client, à des interventions susceptibles d'affecter la qualité de ses services professionnels.

**NOTE EXPLICATIVE**

Il s'abstient notamment de se livrer à une expertise auprès d'un client à qui il rend ou a rendu des services de nature thérapeutique, puisque cet engagement requiert de n'avoir eu aucun lien préalable avec le demandeur pour que cette expertise soit objective et crédible.

Il y a lieu de préciser ici ce à quoi renvoie le terme expertise. Un psychologue à qui un organisme tiers (comme la CSST ou l'IVAC) confie le mandat de suivre en psychothérapie un de ses prestataires et qui doit, dans le cadre de l'exercice de ce mandat, produire un rapport témoignant de l'évolution de ce dernier, n'agit pas en tant qu'expert. Il peut y avoir confusion parce que dans la forme et le fond, le rapport exigé s'apparente aux rapports que produisent les experts et aussi, d'une façon plus générale, parce que le psychologue peut considérer être l'« expert » de son client, ayant acquis une connaissance fine des problématiques avec lesquelles celui-ci est aux prises. Dans l'exemple utilisé, le mandat du psychologue n'en est pas un d'expertise mais bien de psychothérapie. Un psychologue qui agit comme expert est plutôt appelé à donner son opinion sur une personne qu'il ne connaît pas, auprès de qui il n'est pas engagé autrement, ce qui permet que l'exercice de ce mandat se fasse avec toute la distance et l'objectivité requises.

- 
- 29.** Le psychologue agissant comme expert ne peut devenir le psychologue traitant d'une personne ayant fait l'objet de son expertise, à moins qu'il n'y ait une demande expresse de cette personne à ce sujet et qu'il n'ait obtenu une autorisation des personnes concernées par ce changement de rôles, le cas échéant.

**NOTE EXPLICATIVE**

Si le psychologue expert devient le psychologue traitant, aux conditions ici stipulées, il ne pourra ensuite accepter à nouveau pour ce même client un mandat d'expert.

- 
- 30.** Le psychologue ne se sert pas de sa relation professionnelle établie avec un client à des fins personnelles, politiques ou commerciales.

- 
- 31.** Le psychologue sauvegarde son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

**NOTE EXPLICATIVE**

La clé pour le psychologue devant juger s'il se trouve ou non en conflit d'intérêts repose sur le mandat qui lui est donné. En effet, un mandat clair permettra d'abord de préciser qui est ou qui sont les clients (mandant, objet de services, payeur...), quels sont leurs intérêts et quelles sont les modalités d'intervention les plus appropriées. Il est en effet possible que le mandat du psychologue implique qu'il soit en relation avec plus d'un type de clients et qu'il ait à recourir à plus d'un type d'interventions. Pareil contexte nécessite une vigilance particulière afin d'assurer à tous les clients que leurs intérêts soient pris en compte.

---

**32.** Lorsque le psychologue constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il définit la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités, en informe son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées.

---

**33.** Lorsque le psychologue exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il met fin à la relation professionnelle.

**NOTE EXPLICATIVE**

Dépendamment du contexte, le psychologue mettra fin à la relation professionnelle avec un client, quelques clients ou même tous les clients impliqués, tout en veillant à limiter les préjudices.

---

**34.** À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le psychologue s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.

**NOTE EXPLICATIVE**

Cet article interdit au psychologue, par exemple, de référer son client à une autre personne en échange d'argent ou de payer une autre personne afin d'avoir des références.

## SECTION V

### CESSATION DE SERVICES PROFESSIONNELS

---

**35.** Le psychologue ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue sauf pour un motif juste et raisonnable dont, notamment :

- 1° la perte de la relation de confiance entre le client et le psychologue ;
- 2° l'incapacité pour le client de tirer avantage des services professionnels offerts par le psychologue ;
- 3° le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du psychologue, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client ;
- 4° l'impossibilité pour le psychologue de maintenir une relation professionnelle avec le client, notamment en raison d'une situation de conflit d'intérêts ;
- 5° l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou qui vont à l'encontre des dispositions du présent code ;
- 6° le non-respect par le client des conditions convenues et l'impossibilité de convenir avec ce dernier d'une entente raisonnable pour les rétablir, y incluant les honoraires ;
- 7° la décision du psychologue de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

**NOTE EXPLICATIVE**

Les motifs qui sont ici énumérés autorisent mais n'obligent pas le psychologue à mettre fin aux services professionnels.

- 
- 36.** Le psychologue qui veut mettre fin à la relation avec son client l'en informe dans un délai raisonnable et s'assure que la cessation des services professionnels ne lui soit pas préjudiciable ou qu'elle lui cause le moins de préjudice possible. Il contribue dans la mesure nécessaire à ce que son client puisse continuer à obtenir les services professionnels requis.

**NOTE EXPLICATIVE**

Même si les mesures spécifiques à prendre peuvent varier selon le contexte et le client, le psychologue prend notamment en considération les dispositions suivantes :

- 1° dès que possible, et en tenant compte de la nature du lien établi, des variables pertinentes reliées au client et de la période dont il dispose lui-même avant de cesser de rendre ses services, aviser le client de son intention, afin de lui donner un délai raisonnable avant l'interruption des services ;
- 2° offrir au client la possibilité de le référer et lui apporter l'aide nécessaire pour trouver la ressource appropriée.

Il est important de souligner qu'ici aussi le psychologue a une obligation de moyens et non de résultat, parce qu'il peut être parfois difficile de trouver quelqu'un d'autre pour aider.

## SECTION VI

### QUALITÉ DES SERVICES PROFESSIONNELS

---

- 37.** Le psychologue s'abstient d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels.

**NOTE EXPLICATIVE**

Notamment, il ne doit pas exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence d'une substance pouvant produire l'ébriété, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés, ou l'inconscience.

- 
- 38.** Le psychologue n'établit un diagnostic psychologique à l'égard de son client et ne donne des avis et conseils à ce dernier que s'il possède l'information professionnelle et scientifique suffisante pour le faire.

**NOTE EXPLICATIVE**

Le psychologue peut utiliser, dans ses communications, l'expression « diagnostic psychologique ». Cette expression se distingue du mot « diagnostic » que la loi médicale réserve aux seuls médecins et qui implique de prendre en compte l'axe 3 du DSM-IV TR.

- 
- 39.** Le psychologue développe, parfait et tient à jour ses connaissances et habiletés dans le domaine dans lequel il exerce ses activités professionnelles.

- 
- 40.** Le psychologue consulte un autre psychologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou dirige son client vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du client l'exige.

- 
- 41.** Le psychologue cherche à établir ou à maintenir avec son client une relation de confiance et de respect mutuels.

- 
- 42.** Le psychologue reconnaît le droit du client de consulter un autre psychologue, un autre professionnel ou une autre personne compétente. En aucune façon, il ne porte atteinte au libre choix exercé par le client.

**NOTE EXPLICATIVE**

L'ajout du qualificatif « compétente » au mot « personne » signifie qu'un psychologue qui a des motifs raisonnables de croire que ladite personne pourrait ne pas être compétente, eu égard à la problématique du client, pourrait mettre en garde celui-ci ou lui faire part de ses réserves, ce qui ne constituerait pas une atteinte au libre choix du client.

Les réserves du psychologue peuvent être également d'un autre ordre (motifs cliniques, par exemple) et il serait de son devoir d'éclairer son client sur ce qui semble être ses motivations à consulter quelqu'un d'autre.

---

**43.** Le psychologue fait preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client. S'il ne peut répondre à la demande dans un délai qui ne risque pas d'être préjudiciable au client, il l'avise du moment où il sera disponible. Dans le cas où la situation risque de porter préjudice au client, il le réfère à une ressource appropriée.

**NOTE EXPLICATIVE**

Le psychologue doit, avant d'accepter un mandat, évaluer ses disponibilités en regard du temps alloué pour compléter son mandat, particulièrement en expertise psycholégale et neuropsychologique où des rapports sont requis.

Par ailleurs, en cas de non disponibilité, le psychologue réfère à une ressource appropriée requise par l'état du client.

---

**44.** Le psychologue ne peut inciter quelqu'un de façon pressante et injustifiée à recourir à ses services professionnels.

**NOTE EXPLICATIVE**

Néanmoins, il est de son devoir d'informer le client de l'importance de consulter, sans justement insister pour que le client le consulte lui en particulier, si telle est sa conclusion à la suite de son évaluation, tout en laissant au client la liberté de le faire.

---

**45.** Le psychologue ne pose ni ne multiplie des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

---

**46.** Le psychologue appelé à effectuer une expertise :

- 1°** informe clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie ;
- 2°** s'abstient d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'expertise ; tout renseignement reçu n'ayant aucun rapport avec l'expertise demeure confidentiel ;
- 3°** limite son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise.

**NOTE EXPLICATIVE**

Il est à noter que lorsque le psychologue rédige un rapport à l'intention d'un tiers, notamment dans le cadre du suivi psychothérapeutique d'un de ses prestataires, le psychologue doit respecter les obligations ici décrites, bien que cela ne se fasse pas dans le cadre d'une expertise à proprement parler, en y apportant les ajustements nécessaires.

## SECTION VII

### UTILISATION DU MATÉRIEL PSYCHOLOGIQUE

---

**47.** En ce qui concerne l'utilisation, l'administration, la correction et l'interprétation des tests psychologiques ainsi que la publication de tests et l'information que doivent contenir les manuels et documents s'y rattachant, le psychologue respecte les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus dans ce domaine de la psychologie.

**NOTE EXPLICATIVE**

Notamment ceux énumérés dans le manuel de l'American Psychological Association publié en français par l'Institut de recherches psychologiques sous le titre de Normes de pratique du testing en psychologie et en éducation.

---

**48.** Le psychologue reconnaît les limites inhérentes aux instruments de mesure qu'il utilise et interprète le matériel psychométrique avec prudence, notamment en tenant compte :

- 1° des caractéristiques spécifiques des tests ou du client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation ;
- 2° du contexte de l'intervention ;
- 3° de facteurs qui pourraient affecter la validité des instruments de mesure et nécessiter des modifications quant à l'administration des tests ou à la pondération des normes.

**NOTE EXPLICATIVE**

Des facteurs tels que le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la langue, la scolarité, la religion, ou l'orientation sexuelle peuvent affecter la validité des instruments de mesure et nécessiter des ajustements au niveau de l'administration des tests ou de la pondération des normes. Lorsque de tels ajustements sont faits, le psychologue doit en faire mention dans son rapport d'évaluation en prenant soin de préciser la procédure utilisée, d'en justifier la pertinence et de relativiser les résultats obtenus, puisque ces ajustements peuvent eux-mêmes en affecter la validité. Dans toutes les situations, le psychologue met en place les conditions permettant d'obtenir les résultats attendus. S'il est, par exemple, question de statuer sur le retard mental, il faut s'assurer d'obtenir le potentiel réel du client en matière de QI. Si le client, parce qu'il serait agité, décompensé ou privé de sa médication donne un rendement correspondant au profil du retard mental, il en découlerait des conséquences importantes et préjudiciables. L'important est de se lier au mandat. Dans ce même exemple, ce serait différent s'il s'agit de voir comment la performance d'un enfant atteint d'un TDAH peut être affectée par le fait qu'il interrompe sa médication.

Il est possible de trouver des précisions liées aux obligations stipulées par cet article dans les lignes directrices produites par l'Ordre en regard de certains champs d'expertise.

---

**49.** Le psychologue ne remet pas à autrui, sauf à un autre psychologue, les données brutes et non interprétées reliées à une évaluation ou inhérentes à une consultation psychologique.

**NOTE EXPLICATIVE**

Les données brutes regroupent tout le matériel recueilli au cours d'entrevues d'évaluation ou dans le cadre de la psychothérapie (ce qui inclut, évidemment, le verbatim), les observations directes et ce qui provient de l'administration des tests psychométriques. Elles comprennent également les annotations, les hypothèses émises par le psychologue et les pistes à explorer.

Les données interprétées sont essentiellement les renseignements qui ont fait l'objet d'une analyse, d'une explication, d'une appréciation ou d'une validation par le psychologue. Cette interprétation peut être d'ordre statistique ou clinique. Dans ce dernier cas, elle découle d'une convergence d'indices tirés des entrevues, des observations provenant des résultats psychométriques et des autres données.

En ce qui concerne le QI chiffré, il s'agit de l'un de ces scores qui n'est pas conçu pour être présenté tel quel au client ni transmis à des tiers qui ne possèdent pas les compétences pour les interpréter. Si le QI est présenté dans un rapport, il doit toujours être accompagné de l'analyse, l'explication, l'appréciation ou la validation dont il fait l'objet.

---

**50.** Le psychologue prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur méthodologique et métrologique d'un test et, à cet effet, il ne remet pas le protocole au client ou à un tiers qui n'est pas psychologue.

**NOTE EXPLICATIVE**

Les protocoles de tests (questionnaire, données signalétiques sur le client, feuilles réponses, feuilles de correction, verbatim en réponse à diverses questions posées dans le test, etc.) ne peuvent être remis qu'à un autre psychologue avec l'autorisation écrite du client.

Il est toutefois possible de rencontrer le client pour lui montrer les résultats des tests qui lui ont été administrés et, le cas échéant, lui donner les explications en vue de lui permettre de comprendre ce qui s'en dégage.

---

**51.** Dans tout rapport psychologique, écrit ou verbal, le psychologue s'en tient à son interprétation du matériel psychologique et aux conclusions qu'il en tire.

**NOTE EXPLICATIVE**

Le psychologue doit limiter son rapport ou ses recommandations aux seuls éléments pertinents à son mandat, en s'assurant de bien répondre aux questions qui auraient pu lui être adressées et en rédigeant de façon à ce que toutes les personnes susceptibles de le lire puissent bien comprendre.

## SECTION VIII

### HONORAIRES ET AUTRES FRAIS

---

**52.** Le psychologue demande et accepte des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et les coûts de réalisation des services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment :

- 1° de son expérience et de ses compétences particulières ;
- 2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus ;
- 3° de la difficulté ou de l'importance des services professionnels ;
- 4° de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles ;
- 5° de la prestation de services professionnels exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

---

**53.** Le psychologue fournit à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement de ceux-ci.

**NOTE EXPLICATIVE**

Il arrive, en psychologie organisationnelle, que le psychologue offre ses services à forfait, comme c'est le cas, par exemple, des services liés à l'évaluation du potentiel administratif ou à la transition de carrière. Ce forfait est fixé en début de mandat et, quel que soit le temps réel utilisé pour la réalisation du mandat, le forfait demeure le même.

Dans certains contextes, notamment en expertise psycholégale, neuropsychologique ou lors d'une demande d'évaluation pour dérogation scolaire, proposer pareil forfait ou montant global peut empêcher le client de vérifier si les honoraires sont justes et raisonnables. Il est recommandé alors de ventiler le montant total en précisant le taux horaire et le nombre d'heures requises à l'exécution des différentes tâches qu'implique le mandat.

---

**54.** Le psychologue peut, par entente écrite avec son client :

- 1° exiger une avance pour couvrir le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution des services professionnels requis ;
- 2° exiger un paiement partiel dans le cas où il agit comme consultant auprès d'un client dans le cadre d'un contrat à long terme ;
- 3° exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué par le client selon les conditions préalablement convenues, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus ;
- 4° sous réserve de la loi, exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers.

**NOTE EXPLICATIVE**

Le présent code permet, si une entente écrite le prévoit expressément, de demander le paiement complet des séances manquées, à titre de frais administratifs, cela en tenant compte de considérations financières (par exemple, l'engagement du psychologue à réserver à

son client certaines plages horaires hebdomadaires fixes) et cliniques.

Si le reçu fourni par le psychologue a pour objet le paiement d'une séance manquée, le libellé de ce reçu devrait en faire état expressément. Le psychologue devrait aviser son client de cette modalité en début de mandat et le prévoir dans son entente écrite.

---

**55.** Le psychologue ne fournit pas un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services professionnels ont été ou seront rendus.

**NOTE EXPLICATIVE**

Il arrive que les clients aient besoin de plus d'un reçu, pour un même service, pour obtenir un remboursement de l'assurance et pour obtenir une déduction sur leur déclaration de revenus. Dans ces cas, il faut éviter de fournir deux reçus identiques (ou originaux) sans préciser que l'un est la copie de l'autre. Si un enfant reçoit des services qui sont payés par ses parents, il est important que le reçu l'indique clairement.

---

**56.** Le psychologue ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé par écrit son client. Les intérêts exigés sont au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.

**NOTE EXPLICATIVE**

Le taux convenu devrait être un taux raisonnable et il ne saurait être, par exemple, un taux usuraire.

---

**57.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, le psychologue épuise les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

**NOTE EXPLICATIVE**

L'étalement du paiement en plusieurs versements ou le report du paiement à une date ultérieure sont des exemples des autres moyens dont le psychologue peut disposer.

## CHAPITRE IV — DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

---

**58.** Dans ses déclarations publiques traitant de psychologie, le psychologue évite le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.

---

**59.** Le psychologue qui donne publiquement des renseignements sur les procédés et techniques psychologiques indique les restrictions, les limites et les contre-indications qui s'appliquent à l'usage de ces procédés et de ces techniques.

---

**60.** Le psychologue évite de discréditer sans fondement auprès du public, les méthodes psychologiques usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il utilise dans l'exercice de sa profession, quand celles-ci satisfont aux principes professionnels et scientifiques généralement reconnus en psychologie.

---

**61.** Dans toute activité de consultation professionnelle s'adressant au public, le psychologue prend soin de souligner la valeur relative des renseignements ou conseils donnés à cette occasion.

### NOTE EXPLICATIVE

La consultation professionnelle s'adressant au public réfère, par exemple, aux conférences, démonstrations publiques, articles de journaux, magazines, émissions de radio ou de télévision, textes ou messages adressés par courrier ou courriel.

# CHAPITRE V — DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

- 
- 62.** Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le psychologue cherche à promouvoir le développement et la crédibilité de la profession.

#### NOTE EXPLICATIVE

Il peut notamment contribuer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues et des étudiants et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue, par des conférences publiques, des prestations médiatiques.

- 
- 63.** Le psychologue n'intimide pas ou n'entrave pas, de quelque façon que ce soit, un représentant de l'Ordre des psychologues du Québec agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions et ses règlements d'application.

- 
- 64.** Le psychologue reconnaît la responsabilité de l'Ordre d'assurer la protection du public et la pratique de l'exercice de la profession par des professionnels compétents. Il y collabore notamment en :

- 1° informant l'Ordre qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission et d'inscription au tableau des membres de l'Ordre ;
- 2° informant l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre de psychologue ou permet de laisser croire qu'elle utilise ce titre alors qu'elle ne le devrait pas ;
- 3° répondant, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité.

#### NOTE EXPLICATIVE

Il y a lieu de comprendre ici qu'en vertu du mandat de protection du public qui revient à l'Ordre, celui-ci engage ses membres à y contribuer et les signalements que les psychologues seraient appelés à faire en conséquence doivent être considérés comme des gestes de protection envers le public et non comme des gestes de délation envers des collègues ou autres. En pareil contexte, il peut arriver que les psychologues se sentent en conflit d'intérêts, mais leur devoir premier est de protéger le public, non pas leur collègue.

- 
- 65.** Le psychologue qui est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou d'une plainte à son endroit ne communique pas avec une personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre. Il ne cherche jamais à intimider ou à exercer ou à menacer d'exercer contre une personne des représailles pour le motif que cette personne a participé ou collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, ou qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire aux dispositions du présent code.

- 
- 66.** Dans l'exercice de sa profession, le psychologue voit à préserver son autonomie professionnelle et reconnaît qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, notamment en informant l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à l'exercice de sa profession.

#### NOTE EXPLICATIVE

Il faut préciser que l'Ordre n'a de pouvoir que sur ses membres et les représentations qu'il ferait pour donner suite à l'information reçue visent à soutenir le psychologue dans son exercice professionnel et à

expliquer ou à confirmer que ce dernier ne peut donner suite à des directives allant à l'encontre de ses obligations professionnelles. Il est légitime de croire que, ce faisant, l'Ordre exercera une pression morale suffisante pour que se corrige cette situation. D'autre part, il est important de distinguer ceci des décisions administratives ou organisationnelles que pourrait prendre un employeur compte tenu de son droit de gérance et, dans ce contexte, ce n'est pas parce que le psychologue ne serait pas en accord avec les orientations retenues que celles-ci iraient nécessairement à l'encontre de l'éthique ou de la déontologie.

---

**67.** Lorsqu'un psychologue apprend hors du cadre d'une relation confidentielle avec un client, qu'un autre psychologue ne ferait pas preuve de compétence dans l'exercice de sa profession, serait inapte à exercer ou dérogerait aux dispositions du présent code et qu'il a des motifs raisonnables de croire que ce renseignement est valable, il en informe l'Ordre. Quand ce renseignement lui est transmis dans le contexte de l'exercice de sa profession, il ne dévoile ce renseignement qu'avec l'autorisation explicite du client.

**NOTE EXPLICATIVE**

Nous attirons votre attention sur la nécessité d'obtenir l'autorisation écrite du client à dévoiler un renseignement obtenu dans le contexte de l'exercice de la profession, cette disposition étant essentielle au maintien de l'alliance de travail.

---

**68.** Le psychologue fait preuve de collaboration avec ses collègues et ne surprend pas la bonne foi d'un collègue ou ne fait pas preuve envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

**NOTE EXPLICATIVE**

Notamment, il ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un collègue.

---

**69.** Le psychologue respecte tout engagement qu'il a conclu avec le Bureau, le comité administratif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle.

## CHAPITRE VI — RECHERCHE

**70.** Avant d'entreprendre une recherche impliquant des personnes, le psychologue obtient l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement; en l'absence d'un tel comité, il s'assure que le projet est conforme aux normes généralement reconnues en éthique de la recherche.

Toutefois, dans le cas d'une recherche entreprise dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le psychologue obtient l'approbation du projet par le comité d'éthique de la recherche institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par tout autre comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement.

Le psychologue s'assure que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche sont informés de ses obligations déontologiques et partagent son souci du respect de la dignité humaine des participants.

Le psychologue ne cache pas sciemment les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

### NOTE EXPLICATIVE

Lorsque la recherche implique des sujets humains mineurs ou inaptes, le psychologue doit respecter les obligations prévues à l'article 21 du Code civil du Québec et qui se lit comme suit :

« Art. 21. Un mineur ou un majeur inapte ne peut être soumis à une expérimentation qui comporte un risque sérieux pour sa santé ou à laquelle il s'oppose alors qu'il en comprend la nature et les conséquences.

Il ne peut, en outre, être soumis à une expérimentation qu'à la condition que celle-ci laisse espérer, si elle ne vise que lui, un bienfait pour sa santé ou, si elle vise un groupe, des résultats qui seraient bénéfiques

aux personnes possédant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap que les membres du groupe. Une telle expérimentation doit s'inscrire dans un projet de recherche approuvé et suivi par un comité d'éthique. Les comités d'éthique compétents sont institués par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou désignés par lui parmi les comités d'éthique de la recherche existants; le ministre en définit la composition et les conditions de fonctionnement qui sont publiés à la Gazette officielle du Québec.

Le consentement à l'expérimentation est donné, pour le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur, et, pour le majeur inapte, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Lorsque l'incapacité du majeur est subite et que l'expérimentation, dans la mesure où elle doit être effectuée rapidement après l'apparition de l'état qui y donne lieu, ne permet pas d'attribuer au majeur un représentant légal en temps utile, le consentement est donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par le majeur; il appartient au comité d'éthique compétent de déterminer, lors de l'examen d'un projet de recherche, si l'expérimentation remplit une telle condition.

Ne constituent pas des expérimentations les soins qui, selon le comité d'éthique, sont des soins innovateurs requis par l'état de santé de la personne qui y est soumise. »

**71.** Le psychologue, vis-à-vis des participants à la recherche ou de leur représentant légal, s'assure :

- 1<sup>o</sup>** que chaque participant ou, le cas échéant, son représentant légal, a reçu les explications pertinentes sur la nature de la recherche, son but, ses objectifs, les avantages que lui procurerait la prestation de services professionnels usuelle, s'il y a lieu, ainsi que les risques importants, particuliers ou inhabituels que présente cette recherche et tout autre aspect susceptible de l'aider à prendre la décision d'y participer;

- 2° qu'un consentement libre et éclairé, par écrit, est obtenu du participant ou, le cas échéant, de son représentant légal, avant le début de sa participation à la recherche et lors de tout changement significatif apporté à la recherche en cours ;
- 3° que le participant ou, le cas échéant, son représentant légal, est informé que son consentement est révoquant en tout temps verbalement.

---

**72.** Le psychologue fait preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne soient pas immédiatement dévoilés aux participants, le psychologue, dès que leur participation est terminée, explique les raisons aux participants et leur fournit toutes les autres informations pertinentes à la recherche qui n'ont pas été dévoilées.

---

**73.** Le psychologue refuse de collaborer à toute recherche dont les risques au bien-être physique ou psychologique des participants lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procurerait la prestation de services professionnels usuelle, le cas échéant.

---

**74.** Le psychologue qui entreprend ou participe à une recherche déclare au comité d'éthique de la recherche, le cas échéant, ses intérêts et dévoile tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

Dans le cadre d'une recherche, le psychologue n'adhère à aucune entente ni n'accepte ou n'accorde un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.

## CHAPITRE VII — PUBLICITÉ

---

**75.** Le psychologue s'abstient de participer en tant que psychologue à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la psychologie.

**NOTE EXPLICATIVE**

Ceci implique qu'il ne peut participer à une publicité alors que sa notoriété est telle qu'on le reconnaîtrait comme psychologue.

---

**76.** Le psychologue qui participe à la distribution commerciale d'instruments, de volumes ou d'autres produits concernant la psychologie appuie toute affirmation touchant l'opération, les avantages et le rendement de ces produits sur des preuves professionnellement et scientifiquement reconnues en psychologie.

---

**77.** Le psychologue est en mesure de justifier les habiletés ou les qualités particulières qu'il s'attribue dans sa publicité, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services professionnels et de ceux généralement dispensés par les autres membres de sa profession ou quant à son niveau de compétence.

---

**78.** Le psychologue conserve une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise à un syndic, à un membre du comité d'inspection professionnelle ou à un inspecteur ou un enquêteur de ce comité.

**NOTE EXPLICATIVE**

Le psychologue a la possibilité de détruire le matériel publicitaire lorsque trois ans se sont écoulés depuis la publication de la publicité. Ceci ne constitue pas une obligation cependant. Le psychologue est tenu, de plus, de conserver cette publicité au-delà de cette période de trois ans si celle-ci fait l'objet d'une enquête.

## CHAPITRE VIII — UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

---

**79.** Lorsque le psychologue reproduit le symbole graphique de l'Ordre à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original qui est en la possession de l'Ordre.

---

**80.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le psychologue ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

---

**81.** Le psychologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société veille à ce que toute utilisation du symbole graphique de l'Ordre au sein de la société soit conforme aux articles 79 et 80.

---

**82.** Le psychologue veille à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec la publicité ou le nom de la société que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels de psychologues. Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels de psychologues et des services de personnes autres que des psychologues, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom de cette société ou dans la publicité de cette dernière, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un psychologue.

---

**83.** Le présent règlement remplace le code de déontologie des psychologues, approuvé par le décret numéro 3048-82 du 21 décembre 1982 et remplacé par une décision du 18 février 1983 et le Règlement sur la publicité des psychologues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 153).

---

**84.** Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

# ANNEXE I

## Index des chroniques et fiches déontologiques du bureau du syndic

Ces documents sont disponibles dans le site Internet de l'Ordre : [www.ordrepsy.qc.ca/membres](http://www.ordrepsy.qc.ca/membres)

### Chroniques de déontologie

1999	
1. Mars	La vulnérabilité professionnelle
2. Mai	Conflits de rôles
3. Juillet	Quand un client devient-il un ex-client ?
4. Novembre	Classification des principes éthiques et déontologiques : une piste d'avenir
2000	
5. Janvier	Les nouvelles réalités sociales et le consentement du client
6. Mars	Le dossier du client dans les établissements publics
7. Septembre	Le psychologue : un professionnel à part entière
8. Novembre	La psychothérapie à l'heure d'Internet
2001	
9. Janvier	L'obligation de divulgation en cas de suicide appréhendé
10. Mars	Les enjeux éthiques et déontologiques des programmes d'aide aux employés
11. Mai	L'importance des réseaux professionnels
12. Septembre	La conciliation
13. Novembre	Et si vous receviez une demande du coroner ?
2002	
14. Janvier	Nouveautés sur le plan législatif
15. Mars	L'étendue des obligations envers le client
16. Mai	Problèmes d'attitude et de comportement chez le psychologue
17. Septembre	Intervention appropriée entourant la violence chez le client
18. Novembre	L'intervention du psychologue au lieu de résidence du client
2003	
19. Janvier	Les pièges entourant l'exercice du jugement professionnel
20. Mars	Des conceptions similaires de l'éthique pour les psychologues américains et québécois
21. Mai	Le subpoena et le mandat de perquisition
22. Novembre	La cessation temporaire ou permanente de l'exercice
2004	
23. Janvier	Les psychologues et les médias
24. Mars	L'intervention auprès de groupes et de familles
25. Mai	Le psychologue et le « diagnostic »
26. Septembre	Les tests psychologiques et Internet
27. Novembre	La publicité sur les services psychologiques
2005	
28. Janvier	L'évaluation du risque de dangerosité en milieu carcéral
29. Mars	L'infraction criminelle pendant une relation psychothérapeutique
30. Mai	Les enjeux déontologiques de la supervision
31. Septembre	L'appréciation du consentement libre et éclairé lors d'une évaluation pour inaptitude
32. Novembre	Le psychologue est responsable des techniques qu'il utilise
2006	
33. Janvier	La conclusion d'enquête
34. Mars	Le caractère dérogoire de certains mandats
35. Mai	Refus de mandat et cessation de services
36. Septembre	La loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et la confidentialité du dossier du psychologue
37. Novembre	Les honoraires du psychologue témoin à la cour
2007	
38. Janvier	Nouvelle approche de gestion des dossiers dans les établissements publics – implications de la loi 83 sur la loi sur les services de santé et les services sociaux
39. Mars	Les honoraires dus au psychologue
40. Mai	Le signalement concernant la conduite professionnelle d'un collègue
41. Septembre	Résumé d'évolution et témoignage au tribunal

## Fiches déontologiques

2000	
1. Janvier	La formule de consentement
2. Mai	Recommandations concernant le témoignage en cour
3. Septembre	Les tests et leur usage
4. Novembre	Les honoraires
2001	
5. Janvier	Données brutes et dossier du client
6. Mai	La publicité des services psychologiques
7. Septembre	Le secret professionnel et le signalement à la direction de la protection de la jeunesse
8. Novembre	Le dossier du client
2002	
9. Janvier	L'intervention en situation interculturelle
10. Mai	Éléments de clarification en ce qui a trait à l'inconduite sexuelle
11. Juillet	Jurisprudence en matière disciplinaire pour l'année 2001-2002
12. Septembre	L'expertise psycholégale (partie I)
13. Novembre	L'expertise psycholégale (partie II)
2003	
14. Janvier	La pratique des psychologues en centre jeunesse
15. Juin	La pratique des psychologues en milieu scolaire (partie I)
16. Juillet	Jurisprudence en matière disciplinaire pour l'année 2002-2003 et nature des conciliations réalisées
17. Septembre	La pratique des psychologues en milieu scolaire (partie II)
18. Novembre	Le rapport psychologique
2004	
19. Janvier	Les cabinets de consultation en privé et dans les organismes publics (partie I)
20. Mai	Les cabinets de consultation en privé et dans les organismes publics (partie II)
21. Juillet	Décisions en matière disciplinaire pour l'année 2003-2004 et nature des conciliations réalisées
22. Septembre	Le client
23. Novembre	La pratique des psychologues du travail et des organisations
2005	
24. Janvier	Le conflit de rôles et le conflit d'intérêts (partie I)
25. Mai	Le conflit de rôles et le conflit d'intérêts (partie II)
26. Juillet	Décisions en matière disciplinaire pour l'année 2004-2005 et nature des conciliations réalisées
27. Septembre	Le psychologue et le syndic : de l'obligation de collaborer
28. Novembre	L'intervention dans le cadre des programmes d'aide aux employés (partie I)
2006	
29. Janvier	L'intervention dans le cadre des programmes d'aide aux employés (partie II)
30. Mai	Le nouveau Code de déontologie des psychologues
31. Juillet	Décisions en matière disciplinaire pour l'année 2005-2006 et nature des conciliations réalisées
32. Septembre	Les interventions non conventionnelles
33. Novembre	Le signalement au DPJ et les demandes d'informations provenant des intervenants autorisés
2007	
34. Janvier	L'intervention psychologique à distance
35. Mai	Les interventions dans un contexte de multi-disciplinarité ou d'interdisciplinarité
36. Juillet	Décisions en matière disciplinaire pour l'année 2006-2007 et nature des conciliations réalisées
37. Septembre	Code de la sécurité routière et pratique professionnelle
38. Novembre	La pratique des psychologues en milieu correctionnel fédéral
Textes	
a) novembre 1999	TPS, TVQ : importantes modifications à la loi
b) septembre 2002	Précisions sur le consentement des parents à l'évaluation

## ANNEXE II

### Liste des Cadres et Guides de pratique et des Lignes directrices approuvés par l'Ordre des psychologues du Québec

Ces documents sont disponibles dans le site Internet de l'Ordre : [www.ordrepsy.qc.ca/membres](http://www.ordrepsy.qc.ca/membres)

- Le rôle du psychologue en psychogériatrie (1993)
- Le rôle du psychologue en CHSLD (1997)
- Le cadre de pratique des psychologues exerçant en première ligne (2005)
- Le cadre de pratique des psychologues exerçant en milieu scolaire (2007)
- Guide de pratique en matière d'évaluation psychosociale pour l'adoption internationale (1991)
- Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès (2006)
- Le trouble déficit de l'attention/hyperactivité et l'usage des stimulants du système nerveux central – Lignes directrices du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des psychologues du Québec (2001 et 2006)
- La tenue de dossiers : guide explicatif (2006)
- Lignes directrices pour l'évaluation du retard mental (2007)
- Lignes directrices pour l'évaluation d'un enfant en vue d'une demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école (2006)

## ANNEXE III

### Chroniques et autres textes de la Direction de la qualité et du développement de la pratique

Ces chroniques sont disponibles dans le site Internet de l'Ordre : [www.ordrepsy.qc.ca/membres](http://www.ordrepsy.qc.ca/membres)

2004	
Novembre	Évaluation pour adoption : mises au point
2005	
Mai	Les outils et la compétence
Novembre	Les données probantes : science et dogmatisme
2006	
Mars	L'expertise en matière de garde d'enfants
Mai	L'utilisation de tests normalisés sur des populations autres
Septembre	L'expertise des psychologues en contexte légal
2007	
Janvier	Les données probantes en psychothérapie : pour qui, pourquoi?
Mars	Divulgarion du QI : éviter le préjudice
Septembre	L'utilisation des tests
Novembre	Dérogation scolaire : évaluation dans la langue de scolarisation
2008	
Janvier	Du soutien à la pratique des psychologues
Mars	La psychothérapie : recherche et pratique
Mai	Les ingrédients d'une supervision réussie
Juillet	Les rapports avec les tiers : nouvelles balises déontologiques



100 % PC

Imprimé sur un papier certifié Éco-Logo, blanchi sans chlore,  
contenant 100% de fibres recyclées post-consommation,  
sans acide et fabriqué à partir de biogaz récupérés.

# guide explicatif